

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.163 du 16 décembre 1999

A. 88.194/XI-7710

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire du 25 août 1999, notifié
le 26 novembre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre
1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 août 1996, le requérant a épousé, au Maroc, une compatriote établie en Belgique; que le 7 mai 1997, il est venu rejoindre son épouse, sous le couvert d'un visa valable et a reçu, le 23 juin 1997, une annexe 15bis, bénéficiant d'une inscription au registre des étrangers au titre du regroupement familial; que le 17 février 1998, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a informé la partie adverse que les époux ne cohabitaient pas; que par une ordonnance du 31 octobre 1997, le juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean avait autorisé le requérant et son épouse à résider séparément; que le 4 mars 1998, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en raison du défaut de cohabitation des époux; que le 19 mai 1998, le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision; que le 22 juin 1999, la Commission consultative des étrangers a estimé que la décision précitée du 4 mars 1998 était justifiée; que le 25 août 1999, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande en révision assortie d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué; que la décision du 25 août 1999 a été notifiée le 26 novembre 1999; que le 10 septembre 1999, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, précité; que le requérant expose que la circulaire du 9

octobre 1997 prévoit ce qui suit : "Lorsque l'Office des étrangers donne l'instruction à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que l'administration communale constate que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, dont la date est antérieure à la décision d'éloignement (mais n'a pas encore été ou vient d'être transmise à l'Office des étrangers), elle ne doit pas notifier l'ordre de quitter le territoire et doit avertir immédiatement l'Office des étrangers de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, afin que celle-ci soit examinée"; que tirant argument de ce passage de la circulaire, le requérant soutient que la partie adverse devait examiner sa demande de régularisation de séjour avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire litigieux;

Considérant que la décision de rejet de la demande en révision assortie de l'ordre de quitter le territoire attaqué a été prise le 25 août 1999; que la demande de régularisation de séjour a été introduite le 10 septembre 1999; que le passage de la circulaire dont le requérant invoque la violation vise l'hypothèse où l'administration communale, saisie d'une invitation à notifier un ordre de quitter le territoire, constate que l'étranger a introduit une demande de régularisation de séjour "dont la date est antérieure à la décision d'éloignement, mais qui n'a pas encore été ou vient d'être transmise à l'Office des étrangers (...)"; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la demande de régularisation est postérieure à la décision d'éloignement; qu'il ne saurait être fait grief à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée avant d'avoir statué sur une demande qui n'était pas introduite; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize décembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.